

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Date de la délibération du Conseil communal : 25 mars 2010

Voté par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 04 juin 2010

Terme d'expiration : 31 décembre 2013

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi à partir de l'année 2010 jusqu'au 31 décembre 2013 aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 : Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1.a Délivrance de cartes d'identité:

Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement des titres de séjour :

- pour une première carte d'identité, pour toute carte délivrée contre remise de l'ancienne et pour le renouvellement ou le remplacement, suite à un vol acté dans un PV établi par la police : 7 €;
- pour un premier duplicata, à l'exception du vol : 10 €;
- sont délivrés gratuitement, les attestations d'immatriculations visées par l'arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

1.b Emission d'une carte d'identité électronique : 17 €;

- procédure urgente : 130 €;
- procédure très urgente : 200 €;

1.c Pour tout enfant âgé de moins de douze ans :

- la délivrance d'une pièce d'identité à la première inscription est gratuite;
- en cas de perte, de détérioration ou de transfert de résidence, le remplacement d'une pièce d'identité est de 2 €;
- pour la délivrance d'un certificat d'identité 2 €
- émission d'un document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : 5 €;
- procédure urgente : 130 €;
- procédure très urgente : 200 €.

2. Délivrance de certificats ou attestations de toute nature : 5 €;

3. Les expéditions, copies, extraits tirés:

- des registres de l'état civil; 5 €;
- des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de la nationalité; 5 €;
- du registre aux déclarations de mariage; 5 €;
- les certificats établis par le bourgmestre, l'officier de l'état civil ou par leurs délégués, pour attester des faits résultant desdits registres : 5 €.

4. Délivrance de passeports de voyage :

- procédure normale : 20 €;
- procédure urgente : 30 €;
- pour les mineurs d'âge : gratuit.

5. Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par l'arrêté royal du 7 mai 2008 :

- les rétributions sont égales à celles exigées des citoyens belges en matière de cartes d'identité;
- l'annexe 22 visée par l'arrêté royal tel que modifié, est délivrée gratuitement.

6. Délivrance d'une carte professionnelle : 25 €.

Les ressortissants turcs sont exonérés du paiement de cette taxe.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un timbre adhésif indiquant le montant de la taxe.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les documents cités aux points 2 et 3 de l'article 2 :

a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité;

b) délivrés aux personnes physiques indigentes. L'indigence est prouvée par toute pièce probante;

c) à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les chômeurs. La qualité de chômeur est prouvée par une attestation;

d) à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les jeunes travailleurs en stage d'attente des allocations de chômage, la qualité de ces derniers étant prouvée par une attestation.

Article 5 : Nonobstant les dispositions reprises à l'article 4, les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

Article 6 : La taxe est payable au comptant selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Lorsque le paiement de la taxe aura été élué, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 7 : Les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 11 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 12 : Le présent règlement abroge au 1^{er} avril 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 17 décembre 2009 qui doit encore être visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

